



Processus OFEC

no 34.2 du 15 décembre 2004 (Etat: 1^{er} janvier 2013)

Déclaration de reprise du nom de célibataire (remise en Suisse)

Transaction Déclaration concernant le nom

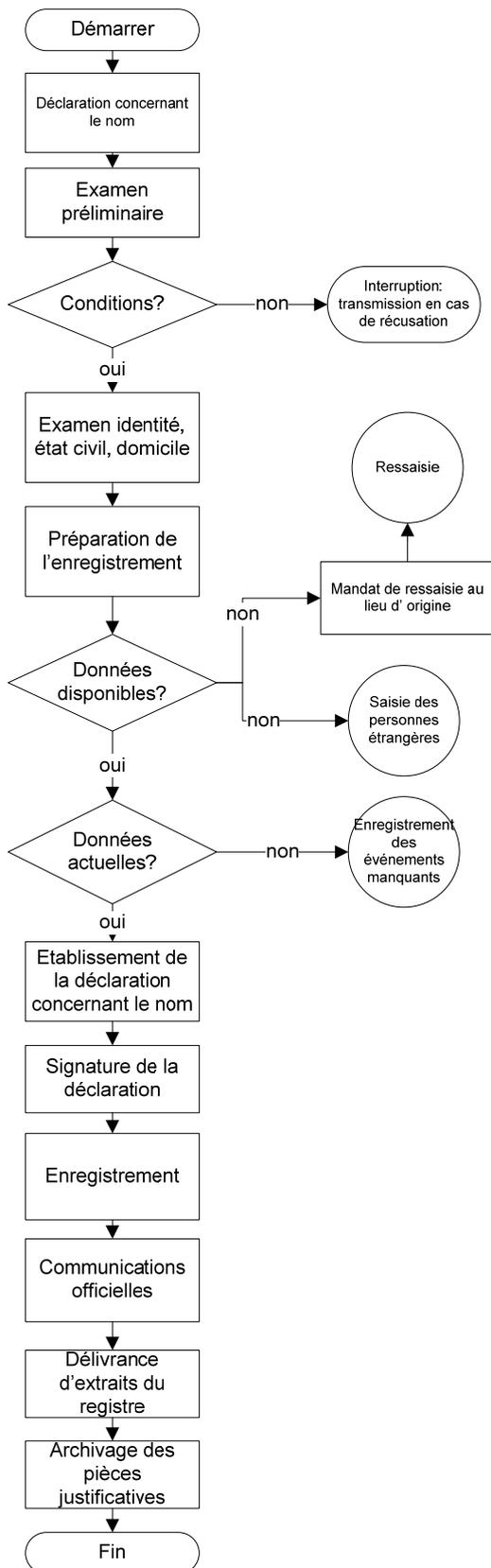
Déclaration concernant le nom remise en Suisse

0	Aperçu systématique	4
1	Examen préliminaire	5
1.1	Compétence	5
1.1.1	Quant au lieu	5
1.1.2	Quant à la personne	5
2	Examen	5
2.1	Identité	5
2.2	Documents	5
2.3	Conditions juridiques	6
2.3.1	Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage	6
2.3.2	Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré	6
2.3.3	Déclaration concernant le nom faite conformément à l'art. 8a Titre final CC	6
2.3.4	Déclaration concernant le nom faite conformément à l'art. 37a LPart	6
2.4	Port du nom	6
3	Préparation de l'enregistrement	7
3.1	Données non disponibles	7
3.2	Données disponibles	7
4	Déclaration concernant le nom	7
4.1	Etablissement du document	7
4.2	Remise de la déclaration	7
4.3	Remise de la déclaration par l'intermédiaire de la représentation de la Suisse à l'étranger	8
5	Enregistrement	8
6	Communications officielles	8
7	Délivrance d'extraits du registre	9
7.1	Confirmation d'une déclaration concernant le nom	9
7.2	Preuve du nom	9
7.3	Confirmation de l'enregistrement	9
7.4	Livret de famille	9
8	Archivage des pièces justificatives	10
8.1	Original de la déclaration concernant le nom	10
8.2	Correspondance	10

Tableau des modifications

Modifications au 1^{er} janvier 2013	NOUVEAU
Page de titre	Nouveau titre.
Chiffres 1.1.1, 1.1.2, 2.1, 4.2 et 8.1	Complément s'agissant des représentations de la Suisse à l'étranger.
Chiffres 1.1.1, 2.4 et 7.1	Adaptation au nouveau droit du nom.
Nouveaux chiffres 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffres 3.2, 5 et 6	Précision des données.
Nouveaux chiffres 4.3 et 7.3	Complément s'agissant des représentations de la Suisse à l'étranger.

0 Aperçu systématique



- 1 Examen préliminaire**
 - 1.1 Compétence
 - 1.1.1 Quant au lieu
 - 1.1.2 Quant à la personne

- 2 Examen**
 - 2.1 Identité
 - 2.2 Documents
 - 2.3 Conditions juridiques
 - 2.3.1 Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage
 - 2.3.2 Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré
 - 2.3.3 Déclaration concernant le nom faite conformément à l'art. 8a Titre final CC
 - 2.3.4 Déclaration concernant le nom faite conformément à l'art. 37a LPart
 - 2.4 Port du nom

- 3 Préparation de l'enregistrement**
 - 3.1 Données non disponibles
 - 3.2 Données disponibles

- 4 Déclaration concernant le nom**
 - 4.1 Etablissement du document
 - 4.2 Remise de la déclaration
 - 4.3 Remise de la déclaration par l'intermédiaire de la représentation de la Suisse à l'étranger

- 5 Enregistrement**

- 6 Communications officielles**

- 7 Délivrance d'extraits du registre**
 - 7.1 Confirmation d'une déclaration concernant le nom
 - 7.2 Preuve du nom
 - 7.3 Confirmation de l'enregistrement
 - 7.4 Livret de famille

- 8 Archivage des pièces justificatives**
 - 8.1 Original de la déclaration concernant le nom
 - 8.2 Correspondance

1 Examen préliminaire

1.1 Compétence

1.1.1 Quant au lieu

Chaque office de l'état civil en Suisse est compétent pour enregistrer la déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ou faite conformément à l'art. 8a Titre final CC ou à l'art. 37a LPart (art. 13 al. 1, 13a al. 1, 14a al. 1 et 14b al. 1 OEC). Elle sera reçue par l'office de l'état civil auquel la personne concernée s'adresse. Son domicile ou son lieu de séjour n'est pas important. En principe, la personne se présente à l'office de l'état civil compétent pour son domicile. Il n'est ni nécessaire ni admis de la renvoyer, par exemple, à l'office de l'état civil qui a enregistré la dissolution du mariage.

A l'étranger, la déclaration concernant le nom peut être remise auprès de la représentation suisse.

1.1.2 Quant à la personne

Pour l'enregistrement de la déclaration concernant le nom, les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil et des représentations de la Suisse à l'étranger doivent tenir compte des règles qui régissent la **récusation** (voir art. 89 al. 3 OEC).

2 Examen

2.1 Identité

La personne qui veut faire une déclaration doit se légitimer au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité lorsqu'elle se présente à l'office de l'état civil resp. auprès de la représentation de la Suisse à l'étranger (art. 16 al. 1 let. b OEC). Il y a lieu de s'assurer de manière adéquate (questions de contrôle et non questions suggestives) qu'une personne ne s'approprie pas de manière abusive les données ou les documents d'une tierce personne afin de masquer ou de cacher sa propre identité.

2.2 Documents

Aucun document, à l'exception d'une **attestation de domicile**, ne doit être présenté si les données actuelles de la personne concernée sont disponibles dans le système (art. 16 al. 4 OEC).

2.3 Conditions juridiques

2.3.1 Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage

La personne qui a changé de nom lors du mariage peut (même si elle ne possède pas la nationalité suisse) après la dissolution du mariage (décès, déclaration d'absence après 1999, divorce ou annulation) déclarer en tout temps vouloir reprendre le nom qu'elle portait en tant que célibataire (art. 30a ou art. 119 CC).

La signature doit être légalisée.

2.3.2 Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré

La personne qui a changé de nom lors de la conclusion du partenariat enregistré peut (même si elle ne possède pas la nationalité suisse) après la dissolution du partenariat (décès, déclaration d'absence ou annulation) déclarer en tout temps vouloir reprendre le nom qu'elle portait en tant que célibataire (art. 30a LPart).

La signature doit être légalisée.

2.3.3 Déclaration concernant le nom faite conformément à l'art. 8a Titre final CC

Lors d'un mariage encore existant, le conjoint qui a changé de nom lors du mariage avant le 01.01.2013 peut (même s'il ne possède pas la nationalité suisse) déclarer en tout temps vouloir reprendre le nom qu'il portait en tant que célibataire (art. 8a Tit.fin. CC).

La signature doit être légalisée.

2.3.4 Déclaration concernant le nom faite conformément à l'art. 37a LPart

Lorsque le partenariat a été enregistré avant le 1^{er} janvier 2013, les partenaires peuvent, dans le délai d'un an, déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom commun; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre.

La signature doit être légalisée.

2.4 Port du nom

Une modification de la graphie du nom de célibataire n'est pas recevable dans le cadre de la déclaration.

3 Préparation de l'enregistrement

3.1 Données non disponibles

Si les données de la personne qui veut faire une déclaration ne sont pas disponibles dans le système, la **ressaisie** doit être mandatée (voir processus no 30.1 "Ressaisie").

Si la personne qui veut faire une déclaration est une personne étrangère qui n'est pas inscrite dans le registre des familles, il faut tout d'abord procéder à l'**enregistrement de l'état civil** (voir processus no 30.3 "Saisie des ressortissants étrangers ; art. 15 al. 2 OEC).

3.2 Données disponibles

Il y a lieu de vérifier si les données disponibles dans le système sont **exactes, complètes et conformes à l'état actuel** (art. 16 al. 1 let. c OEC). La personne qui veut faire une déclaration confirme par écrit l'exactitude des données (formule 8.1).

Si l'on constate que les données d'état civil disponibles de la personne concernée ne sont pas exactes, complètes et conformes à l'état actuel, la procédure doit être **interrompue** jusqu'à ce que les événements qui n'ont pas encore été saisis (en particulier la dissolution judiciaire du mariage) soient prouvés et enregistrés.

4 Déclaration concernant le nom

4.1 Etablissement du document

La déclaration concernant le nom (formule 4.0.1) ne peut être reçue que si les données de la personne concernée disponibles dans le système sont actuelles.

Si l'on constate que la personne concernée doit tout d'abord être enregistrée dans le système, que les données d'état civil doivent être ressaisies ou que des événements survenus antérieurement sont encore à enregistrer, le délai pour la réception de la déclaration concernant le nom doit probablement être reporté.

4.2 Remise de la déclaration

Le document préparé doit être signé en un seul acte par la personne qui fait la déclaration et par l'officier de l'état civil resp. par la collaboratrice ou le collaborateur de la représentation de la Suisse à l'étranger (art. 18 al. 1 OEC). La signature du déclarant ne doit pas être obtenue par une autre voie; elle doit être apposée personnellement en présence de la personne habilitée.

Dans des cas fondés, la déclaration concernant le nom peut aussi être reçue en dehors des locaux de l'office de l'état civil (hôpital, établissement pénitentiaire).

4.3 Remise de la déclaration par l'intermédiaire de la représentation de la Suisse à l'étranger

A l'**étranger**, la déclaration peut être faite auprès de la représentation de la Suisse, qui prépare elle-même la formule. L'original du document est transmis, par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance, à l'office de l'état civil compétent du canton d'origine de la personne concernée, en vue de l'enregistrement de la déclaration (transaction Déclaration concernant le nom, remarque dans le masque Données complémentaires: «a été remise auprès de la représentation de la Suisse à ...»). La **date** de la déclaration **sera celle de la légalisation de la signature auprès de la représentation de la Suisse** et le lieu de la déclaration celui **du siège de l'office de l'état civil qui procède à l'enregistrement** dans le registre de l'état civil. Une décision d'inscription de l'autorité de surveillance cantonale n'est pas nécessaire puisqu'il ne s'agit pas d'un document délivré par une autorité étrangère.

5 Enregistrement

La déclaration concernant le nom est juridiquement valable dès qu'elle a été signée par la personne qui fait la déclaration, en présence de l'officier de l'état civil. L'enregistrement dans le registre de l'état civil doit se faire sans délai ou au plus tard le prochain jour ouvrable (art. 19 et 28 OEC).

L'enregistrement dans le registre de l'état civil ne doit pas obligatoirement être fait par la personne qui a légalisé la signature sur la déclaration concernant le nom. Les règles de récusation sont toutefois applicables à cette personne habilitée (chiffre 1.1.2).

6 Communications officielles

La livraison des données

- à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée (art. 49 al. 1 OEC),
- à l'Office fédéral de la statistique (art. 52 OEC) et
- aux autorités de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC)

a lieu automatiquement et sous forme électronique ou a défaut de raccordement de la commune sous forme papier (art. 49 al. 3 ou 99b OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées

- à l'Office de l'état civil de la commune d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 2 OEC),

- à l'Office fédéral des migrations si l'événement concerne un requérant d'asile, une personne admise provisoirement ou qui a été reconnue réfugiée (art. 51 OEC par analogie). Même s'il n'existe pas de prescription explicite, il est judicieux de communiquer également les déclarations concernant le nom afin que, par exemple, les documents de voyage des personnes reconnues réfugiées puissent être établis avec les noms corrects.

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Confirmation d'une déclaration concernant le nom

Un document confirmant la remise de la déclaration concernant le nom est délivré sur demande ou sur commande (formule 4.1.2).

7.2 Preuve du nom

Un document attestant le nom actuel peut être remis sur demande ou sur commande (formule 7.8).

Ce document permet à la personne concernée de prouver le nom qu'elle porte officiellement. En outre, elle peut justifier par ce document les noms qu'elle portait pour autant que les changements de nom aient été enregistrés dans le registre informatisé de l'état civil.

7.3 Confirmation de l'enregistrement

Une confirmation de l'enregistrement de la déclaration de changement de nom effectuée à l'étranger est envoyée à la représentation de la Suisse à l'étranger sur demande. Elle sert à la mise à jour du registre des immatriculations et permet un établissement correct des documents d'identité.

7.4 Livret de famille

Un livret de famille établi avant l'enregistrement électronique de l'événement est mis à jour gratuitement sur demande. Il n'est pas permis d'effectuer des inscriptions dans un livret de famille étranger (exception: livret de famille de la CIEC).

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Original de la déclaration concernant le nom

La déclaration concernant le nom (formule 4.0.1) signée et légalisée par l'office de l'état civil resp. par la représentation de la Suisse à l'étranger est à archiver en tant que pièce justificative. Ce document ne doit pas être remis ou remplacé par une photocopie.

8.2 Correspondance

Toute correspondance doit être conservée dans la mesure où elle peut avoir une force probante.